



**Confédération  
des syndicats nationaux**

Commentaires de la  
Confédération des syndicats nationaux (CSN)

sur l'avant-projet de  
Cadre environnemental et social de la Banque mondiale

présentés dans le cadre de la  
réunion de consultation de la Banque mondiale  
avec des représentants de la société civile

Le 7 janvier 2015  
Université d'Ottawa

Confédération des syndicats nationaux  
1601, avenue De Lorimier  
Montréal (Québec) H2K 4M5  
Tél. : 514 598-2271  
Télec. : 514 598-2052

## **Avant-propos**

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) tient à remercier la Banque mondiale de l'ouverture dont elle fait preuve en consultant des organisations de la société civile dans le cadre de la révision de sa politique de sauvegarde sociale et environnementale.

La CSN est une organisation syndicale composée de près de 2 000 syndicats. Elle regroupe plus de 325 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations, ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec. La CSN œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et, à ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui animent la société québécoise, canadienne et la communauté internationale.

## **Introduction**

De plus en plus, les grandes institutions internationales adoptent des processus de contrôle et de responsabilité pour s'assurer que le développement économique soit respectueux des populations concernées, notamment les travailleuses et les travailleurs, ainsi que des écosystèmes. Ce faisant, elles développent des pratiques et des outils leur permettant d'assurer une meilleure prise en compte des risques sociaux et environnementaux des activités économiques ou des projets de développement.

Une institution comme la Banque mondiale, qui n'en est pas à ses premières armes, devrait être un leader dans ce domaine. En tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, la Banque doit être plus qu'une institution prêteuse, elle doit être un agent de transformation économique œuvrant pour un développement durable et respectant les conventions internationales dans le cadre de ses activités.

Malheureusement, nous devons signaler d'entrée de jeu qu'en adoptant la version actuelle de l'avant-projet de Cadre environnemental et social, la Banque mondiale se retrouvera en queue de peloton parmi les institutions internationales en ce qui concerne les dispositions sur les droits et les conditions de travail des travailleuses et des travailleurs. Qui plus est, cette politique de sauvegarde ne s'appliquera qu'aux projets soutenus par le biais du Financement des projets d'investissement, alors que des politiques moins exigeantes seront imposées aux opérations soutenues par les Prêts de soutien aux politiques de développement ou par le Programme de financement axé sur les résultats<sup>1</sup>. Notamment, ces dernières politiques ne font pas référence aux droits et aux conditions des travailleuses et des travailleurs.

Depuis l'adoption de la première version du projet soumis pour consultation, plusieurs acteurs internationaux ont souligné qu'il y manquait des normes protégeant les droits du travail. Même le Groupe d'évaluation indépendante (GEI) de la Banque mondiale a critiqué l'absence de mesures de

---

<sup>1</sup> Tel que décrit dans le champ d'application de la politique environnementale et sociale, de même que dans la NES 1. Les politiques OP/BP 8.60 et OP/BP 9.00 sont celles qui s'appliqueront à ces autres projets.

sauvegarde relatives au travail dans les politiques de sauvegarde sociale et environnementale actuelles de la Banque, dont certaines parties ont été conçues il y a plus de dix ans. Dans un rapport publié en 2010, le GEI déclarait :

« Aucune raison apparente ne permet de supposer que les incidences sur les communautés ou sur l'emploi ne soient pas pertinentes pour le portefeuille de la Banque. [...] La Banque mondiale devrait : Veiller à aborder comme il se doit les effets sociaux, en intégrant les impacts sur la communauté et sur les femmes, la main-d'œuvre et les conditions de travail, et des questions liées à la santé, à la sûreté et à la sécurité qui ne sont actuellement pas couverts par ses politiques de sauvegarde [...]»<sup>2</sup> ».

La révision que mène actuellement la Banque offre une occasion de remédier à ces carences et c'est dans cet esprit que nous avons accepté de participer à la présente consultation. Au terme de celle-ci, il serait de mise qu'un rapport de consultation soit produit afin de rendre compte des groupes rencontrés et des enjeux qu'ils auront soulevés.

Dans le présent document, nous insistons sur les aspects qui concernent les travailleuses et travailleurs, cependant nous y abordons aussi des éléments de la politique environnementale et sociale et des dix normes environnementales et sociales (NES) qui requièrent des corrections.

---

<sup>2</sup> Groupe d'évaluation indépendante de la Banque mondiale, *Safeguards and Sustainability Policies in a Changing World* (Mesures de sauvegarde et politiques de pérennité dans un monde en pleine évolution), 2010, pages 84 et 104.

## **Politique environnementale et sociale**

On retrouve dans la section des objectifs et principes de la politique une énumération des risques et des impacts sociaux liés au projet que la « Banque mondiale prendra en compte dans sa diligence ». La CSN considère qu'il est important d'inclure à cette liste les risques ou les impacts liés à la violation des quatre normes fondamentales du travail définies par l'OIT : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé et obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Le paragraphe 7 de la section champ d'application donne une certaine latitude à la Banque mondiale dans le choix des projets qu'elle pourrait financer, eu égard à la conformité des normes environnementales et sociales (NES). En effet, il revient à la Banque d'apprécier la conformité aux normes quant à la manière et aux délais qu'elle juge acceptables. Or, le caractère de ce qui sera acceptable pour la Banque n'est pas défini et ouvre la porte à l'arbitraire ce qui affaiblit l'ensemble de la politique de sauvegarde. Si la Banque veut se ménager une telle latitude, elle devrait énoncer les conditions et les délais propres à rendre « acceptable » la non-conformité aux NES.

Dans le même esprit, les paragraphes 9 et 10 risquent de réduire les occurrences où les NES seront réellement respectées lors de la réalisation des projets financés par la Banque. Encore une fois, les notions d'« exigences acceptables » ou d'« exigences qui ne s'écartent pas sensiblement des objectifs des NES », le tout selon l'avis de la Banque, ne sont pas assez précises pour garantir que les protections dont il est question dans les NES soient dûment appliquées. Ainsi, il suffira d'associer à un projet un autre intermédiaire financier ou une autre banque de développement ayant des normes moins élevées pour dévier des objectifs de la politique de la Banque. Une critique similaire pourrait être formulée au sujet des paragraphes traitant de l'utilisation et du renforcement du Cadre environnemental et social existant de l'Emprunteur (cadre ES), dans lesquels on se réfère à des « objectifs matériellement compatibles » avec les NES.

Il serait fort intéressant d'inclure une étape supplémentaire dans le processus de diligence raisonnable de la Banque : la consultation des parties prenantes. La Banque reconnaît qu'il existe des lacunes importantes en matière d'information et souhaite évaluer le risque potentiel que ces lacunes peuvent poser en ce qui a trait au respect des NES. Nous sommes d'avis que la consultation des parties prenantes, particulièrement des travailleuses et des travailleurs, des syndicats et des communautés immédiates, permettrait de combler une partie importante de ces lacunes, diminuant ainsi le risque lié au manque d'information.

Nous saluons l'inclusion, dans la NES 7, de la notion de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des populations autochtones, toutefois nous pensons que les réserves contenues dans le paragraphe 33 de la section des considérations spéciales permettront à des États ou à d'autres demandeurs, de requérir d'être exempté des dispositions contenues dans la NES 7. Il nous semble inacceptable que la Banque permette à un Emprunteur bénéficiant de son financement de ne pas être tenu de respecter une NES, et ce, même si la Banque se réserve « la responsabilité exclusive de déterminer la validité des préoccupations de l'Emprunteur ».

Nous déplorons aussi l'utilisation de certaines expressions qui édulcorent la portée de la politique de sauvegarde la Banque mondiale et affaiblissent l'ensemble des NES. Citons, par exemple : « le cas échéant », « lorsque cela est financièrement possible », « peut » au lieu de « doit », « l'Emprunteur s'efforcera de déterminer », « compatibilité » plutôt que « conformité ».

De plus, cette politique ne comprend aucun engagement budgétaire et aucun plan de mise en œuvre des nouvelles normes. Il aurait été important que ces documents fassent également l'objet de la présente consultation.

### **Norme environnementale et sociale n° 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux**

Plusieurs des critiques formulées précédemment sont également valables en ce qui a trait à la NES 1, en particulier celles concernant la réduction de la portée et de l'application des NES dans les sections champ d'application, exigences et utilisation du cadre ES de l'Emprunteur.

Nous regrettons de retrouver également dans la NES 1 la possibilité pour l'Emprunteur de se soustraire à l'application de la NES 7. Selon nous, cela n'est pas compatible avec l'esprit de la politique de sauvegarde. Il n'est pas suffisant de garantir que les populations autochtones « seront considérées au moins aussi bien que les autres personnes affectées par le projet » (paragraphe 28), car cela équivaut à dénigrer les luttes spécifiques des peuples autochtones pour la reconnaissance de leurs droits individuels et collectifs, dont le droit à l'autodétermination et à la propriété collective, de même que les instruments de droit international qui reconnaissent ces droits, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Par ailleurs, faute d'appliquer la NES 7, les populations autochtones ne seraient pas suffisamment protégées par les dispositions prévues dans la NES 5 ainsi que dans la NES 8.

On retrouve au paragraphe 26 (b) de la section portant sur l'évaluation environnementale et sociale une énumération des risques et des impacts sociaux liés au projet qui doivent être pris en compte dans l'évaluation. La CSN réitère l'importance d'inclure à cette liste les risques et les impacts liés à la violation des quatre normes fondamentales du travail.

Le paragraphe 32 traite du respect de la politique de sauvegarde au long de la chaîne d'approvisionnement et conditionne l'inclusion, dans l'évaluation, des risques et des impacts chez les fournisseurs et les sous-traitants à la capacité de l'Emprunteur d'exercer, raisonnablement, un certain contrôle sur ces fournisseurs. Cela offre une nouvelle possibilité d'éviter l'application de cette politique à une part importante des projets soutenus. Pensons, par exemple, aux projets d'infrastructures qui sont rarement menés directement par des agences gouvernementales. De plus, cette réserve nous semble en contradiction avec l'annexe 3 de la NES 1.

Enfin, nous considérons qu'il n'y a pas assez de contrôle externe concernant les étapes de l'évaluation des risques et des impacts environnementaux, de la surveillance et des rapports liés au projet. D'une part, la Banque mondiale devrait être plus impliquée dans ces étapes et, d'autre part, il serait important que l'Emprunteur s'assure que l'évaluation, qui détermine le plan d'engagement environnemental et social (PEES), soit approuvée par des expertes ou des experts

indépendants. En ce qui concerne les activités de surveillance, il est évident selon nous qu'il devrait y avoir un audit externe effectué par une partie indépendante. Comment s'assurer autrement que l'Emprunteur n'a pas minimisé les risques, produit un PEES trop limité et évalué de façon partielle le respect des exigences des NES?

## **Norme environnementale et sociale n° 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail**

Dans le cadre de la présente révision de sa politique de sauvegarde environnementale et sociale, la Banque mondiale introduit une norme relative à la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Nous saluons l'ajout de cette norme dans les activités de financement de la Banque mondiale, car elle comble une lacune importante des politiques de sauvegarde de la Banque<sup>3</sup>. Par contre, nous considérons que la version actuelle de la NES 2 propose des normes insuffisantes en matière de droits du travail et de conditions de travail, puisqu'elle ne requiert pas le respect des normes fondamentales du travail et qu'elle exclut des travailleuses et des travailleurs de sa couverture.

En 1990, la Banque mondiale affirmait dans son *Rapport sur le développement dans le monde* que :

« Les politiques sur le marché du travail – salaire minimum, sécurité de l'emploi, régulations et sécurité sociale – sont généralement mises en place pour améliorer le bien-être ou réduire l'exploitation. Mais elles contribuent en fait à augmenter le coût du travail dans le secteur formel et à réduire la demande de travail. (...) Ces politiques augmentent l'offre de travail dans le secteur rural et urbain informel, et réduisent donc les revenus du travail où la plupart des pauvres sont. »

Depuis, ce point de vue a été grandement nuancé par plusieurs économistes. Ainsi, Rémi Bazillier a développé un indicateur permettant de mesurer l'application des quatre normes fondamentales. Il constate que le non-respect des normes est un frein au développement alors que leur respect a un effet positif sur le revenu par habitant à long terme<sup>4</sup>.

Ainsi que l'a souligné le président du Groupe de la Banque mondiale, le Dr Jim Yong Kim, la Banque mondiale a adopté deux objectifs ambitieux : « *mettre fin à l'extrême pauvreté d'ici 2030 et promouvoir une prospérité partagée au profit des 40% les plus pauvres de la population dans les pays en développement* »<sup>5</sup>. Pour la CSN, la condition essentielle pour atteindre ces objectifs est l'application des quatre normes fondamentales du travail définies par l'OIT dans sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).

La NES 2 devrait donc, en premier lieu, inclure une référence explicite aux quatre normes fondamentales de l'OIT qui sont, comme nous l'avons vu, la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, l'élimination de la discrimination, l'éradication du travail forcé et l'abolition du travail des enfants. La NES 2 devrait également stipuler que les huit conventions fondamentales

---

<sup>3</sup> Comme le souligne le Groupe d'évaluation indépendante de la Banque mondiale en 2010 dans le rapport *Safeguards and Sustainability Policies in a Changing World*.

<sup>4</sup> Rémi BAZILLIER, *Les normes fondamentales du travail et la croissance : vers une nouvelle approche en termes de biens publics mondiaux*, Région et Développement n° 22, 2005

<sup>5</sup> La Banque mondiale, rapport annuel 2014, page 2.

de l'OIT doivent être respectées, et ce, sans exceptions. Il s'agit des conventions sur le travail forcé (n° 29), sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98), sur l'égalité de rémunération (n° 100), sur l'abolition du travail forcé (n° 105), concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111), sur l'âge minimum (n° 138) et sur les pires formes de travail des enfants (n° 182).

Deuxièmement, la Banque mondiale doit reconnaître les normes fondamentales du travail comme un ensemble indissociable de droits fondamentaux du travail. La norme environnementale et sociale que nous commentons ici comporte des interdictions spécifiques relatives au travail forcé, au travail des enfants et aux pratiques discriminatoires. Par contre, la liberté syndicale et le droit à la négociation collective ne seront intégrés aux projets financés par la Banque que « lorsque la législation nationale » les reconnaît. Or, depuis 1998, tous les États membres de l'OIT doivent respecter les huit conventions fondamentales du travail, et ce, même s'ils ne les ont pas ratifiées. L'exclusion possible de certains de ces droits, reconnus par ailleurs comme des droits de la personne fondamentaux, est donc inadmissible.

Troisièmement, il est incompréhensible et inacceptable que les fonctionnaires des gouvernements soient exclus d'une partie de la protection de la NES 2, comme le prévoit le paragraphe 4, soit des clauses traitant de la non-discrimination et de l'égalité des chances, de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective, du droit à l'information relative aux conditions d'emploi ainsi que de l'accès à un mécanisme de règlement de griefs.

Quatrièmement, il faudrait spécifier que les principes de non-discrimination doivent aussi s'appliquer aux travailleurs migrants.

Cinquièmement, la NES 2 doit s'appliquer aux travailleurs occasionnels ainsi qu'aux travailleurs engagés par des tiers tout au long de la chaîne d'approvisionnement. D'ailleurs, la Banque mondiale reconnaît déjà, dans l'annexe 3 de la NES 1, que l'Emprunteur devra exiger des entrepreneurs qu'ils contractent des accords similaires avec leurs sous-traitants. L'article 3 de la NES 2 doit donc être modifié de façon à inclure tous les travailleurs, peu importe leur statut, employés directement ou non par l'Emprunteur, tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Sixièmement, les exigences de la NES 2 doivent au moins équivaloir à celles de la Société financière internationale (SFI), l'institution de la Banque mondiale chargée de prêter au secteur privé. De plus, la NES 2 doit préciser que l'information fournie aux travailleurs concernant leurs conditions de travail doit être « étayée » et formulée par écrit. Par ailleurs, cette information devrait leur être transmise dans une langue qu'ils comprennent.

Si la Banque n'adopte pas ces corrections, la NES 2 sera moins exigeante que les normes équivalentes en vigueur dans d'autres institutions internationales, dont la SFI, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la Banque africaine de développement (BAD). Pour la CSN, il est inacceptable que la Banque mondiale n'impose pas à ses Emprunteurs au moins le même niveau d'obligations que ces institutions.



### **Norme environnementale et sociale n° 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution**

La Banque mondiale ayant affirmé que les changements climatiques menacent la sécurité alimentaire, il est incongru de retrouver, au travers de diverses autres considérations environnementales, seulement deux petits paragraphes sur les gaz à effets de serre (GES) responsables des changements climatiques. La CSN est d'avis, vu l'urgence de la situation, que la question des GES devrait faire l'objet d'une NES spécifique. Les exigences formulées dans le paragraphe 5 sont floues quant à la gestion des impacts des GES sur les écosystèmes ou sur la population en général. De plus, c'est l'Emprunteur qui procède à la quantification des GES et, en aucun cas, est-il mentionné que celle-ci doit être effectuée par des experts indépendants ou par des experts nommés par la Banque mondiale.

Enfin, le problème majeur de la NES 3, dans laquelle sont énoncés d'importants principes, réside dans le fait que l'Emprunteur devra prouver le respect de la norme en s'autoévaluant. En effet, au paragraphe 23, on stipule que l'Emprunteur surveillera les rejets et leurs impacts sur l'environnement en plus d'assurer, lui-même, le suivi de sa performance environnementale. Comme dans le cas des GES, il n'y a aucune exigence que cette évaluation de la contamination soit menée par des experts indépendants. La CSN est d'avis que la Banque mondiale devrait nommer des experts indépendants chargés d'évaluer la contamination et de valider le plan de suivi et de conformité.

### **Norme environnementale et sociale n° 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés**

De façon générale, on fait souvent référence dans le texte, que ce soit aux paragraphes 6, 12 ou 15, à l'atténuation des risques et des impacts liés aux projets. Il serait plus approprié de préconiser la recherche de solutions qui éliminent les risques et les impacts auxquels seront confrontées les communautés. S'il s'avère impossible d'éliminer certains risques ou certains impacts, il conviendra alors de proposer des mesures d'atténuation.

En outre, la référence aux travailleurs est laissée en arrière-plan. On fait surtout référence aux communautés. Puisque les travailleurs seront les premiers à être affectés par une mauvaise gestion des risques relatifs à la santé et à la sécurité, il serait justifié de bien camper leur importance à l'intérieur du document.

En ce qui concerne la gestion des matières dangereuses (paragraphe 21), il y aurait lieu d'être plus ferme et plus explicite sur les efforts à déployer pour éviter d'exposer des communautés à des risques et des impacts. Par exemple, on devrait spécifier que tous les travailleurs devraient être informés des dangers liés aux produits utilisés et formés de manière à accomplir leurs tâches de façon sécuritaire. De plus, on devrait exiger que l'Emprunteur mette en place des mesures de protection collective lorsque des matières dangereuses sont utilisées, chaque fois que cela s'avère techniquement possible (par exemple, des systèmes de ventilation appropriés). Dans le cas contraire, on devrait exiger que des équipements de protection individuelle soient fournis gratuitement aux travailleurs.

Par ailleurs, à différents égards, il y aurait lieu d'apporter des précisions quant à l'indépendance des processus. Par exemple, au paragraphe 7, on devrait faire référence à un mécanisme indépendant de règlement des griefs. Au paragraphe 9, il faudrait faire référence à l'indépendance des professionnels qui pourraient, par exemple, être sélectionnés à partir d'une liste de professionnels indépendants reconnus par la Banque mondiale. De même, au paragraphe 30 on devrait prévoir qu'en cas d'allégation de violation de la part du personnel de sécurité, l'enquête soit confiée à une tierce partie indépendante nommée par la Banque.

En ce qui a trait aux produits et aux services, la Banque devrait exiger de l'Emprunteur des modes d'étiquetage et d'avertissement compréhensibles pour l'ensemble des communautés susceptibles d'être affectées par son projet, soit en utilisant les langues locales, soit en utilisant des pictogrammes pour les populations analphabètes.

### **Norme environnementale et sociale n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire**

Pour la CSN, aucun projet ne peut justifier l'expulsion forcée des communautés touchées et tout projet financé par la Banque mondiale doit obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé.

Par ailleurs, avant d'accorder un financement à un projet susceptible de provoquer ce type de bouleversement, la Banque doit s'assurer que l'Emprunteur dispose d'un plan approprié et d'un budget suffisant pour garantir une indemnisation, une réinstallation et une réhabilitation adéquates.

En plus des indemnités de remplacement des terres perdues, il faut prévoir une indemnité en cas de perte d'usufruit présente et future des terres perdues ou en cas de restrictions quant à l'utilisation des terres.

### **Norme environnementale et sociale n° 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes**

Des organisations de la société civile, des ONG s'occupant d'environnement et des centres de recherche craignent que la présente révision des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale n'entraîne un nivellement par le bas en ce qui a trait à la protection des écosystèmes, des milieux critiques ou sensibles où vivent des espèces vulnérables, en danger ou menacées. Soulignons qu'il est impossible de protéger le milieu forestier sans travailler de concert avec les communautés de la forêt et les ONG s'occupant d'environnement et de soutien social.

Or, les milieux naturels qui subsistent sur la planète sont dans une situation de plus en plus critique, car la déforestation (bien souvent soutenue par la Banque mondiale) s'est accélérée pendant les années 1980 et des millions d'hectares de forêt ont été détruits pour faire place à des cultures intensives en Indonésie ou au Brésil, par exemple.

Les domaines de financement de la Banque sont les infrastructures, l'agro-industrie, les industries extractives auxquels elle a récemment ajouté les projets d'appui à la lutte aux changements climatiques par la réduction de la déforestation.

Le processus de mise à jour et de consolidation sera d'une très grande importance pour les milieux naturels encore intacts et les populations touchées par les projets. Ces milieux naturels jouent un rôle déterminant dans le maintien des écosystèmes, de l'approvisionnement en ressources et de la santé de la population.

Plusieurs ONG, dont le Forest Peoples Programme, soulignent que les problèmes fondamentaux que posent la politique et de la stratégie forestière de la Banque ainsi que sa politique connexe sur les habitats naturels (OP4.04) restent à ce jour non résolus.

« Les problèmes principaux qui demeurent sont notamment :

- l'absence de protections adéquates en matière de régime foncier et de droits aux ressources des communautés tributaires de la forêt non-autochtones;
- l'absence d'approche intersectorielle aux forêts visant à assurer que tous les types de programmes du Groupe de la Banque mondiale, y compris les projets dans les secteurs de l'énergie et des transports, soient conformes à la protection de la forêt;
- des vides juridiques importants de la politique sur les habitats naturels qui permettent l'exploitation forestière, le défrichement des forêts et les activités de développement dans des habitats critiques (sachant ainsi la mesure de sauvegarde relative aux « forêts critiques »);
- l'absence de couverture des prêts à l'appui des politiques de développement et d'autres formes de prêts programmatiques par la politique de sauvegarde;
- le fait que la politique repose sur des normes de certification incertaines<sup>6</sup>. »

La reconstitution de milieux naturels, qu'ils soient sensibles ou critiques, est une nouvelle approche qui, bien qu'elle s'énonce bien en théorie, présente des lacunes considérables et s'avère souvent impraticable sur le terrain surtout lorsque les milieux visés se sont constitués pendant des milliers d'années. De plus, dans les cas où l'on a tenté l'expérience, on a constaté des manquements quant aux suivis et quant à la gestion et à la protection des milieux reconstitués.

Enfin, il est très important de considérer le paramètre de la biocapacité<sup>7</sup> des écosystèmes. Pour être en mesure de l'évaluer, il faut au préalable réaliser des études sur le terrain permettant de comprendre les populations animales, forestières, floristiques et leurs interactions. La nécessité d'agir de façon préventive afin de respecter la durabilité et la viabilité des écosystèmes est un des principes du développement durable.

---

<sup>6</sup> <http://www.forestpeoples.org/fr/topics/politiques-de-la-banque-mondiale-sur-les-forets-opbp-436/news/2013/04/la-politique-forestiere>

<sup>7</sup> La biocapacité d'une zone biologiquement productive donnée désigne sa capacité à générer une offre continue en ressources renouvelables et à absorber les déchets découlant de leur consommation. Si l'empreinte écologique d'une zone est supérieure à sa biocapacité, cette zone n'est pas utilisée de manière durable.

### **Norme environnementale et sociale n° 7 : Populations autochtones**

Comme nous l'avons déjà mentionné, la CSN déplore que la Banque mondiale puisse consentir à ce que l'Emprunteur n'applique pas la NES 7 si cela est susceptible d'exacerber des tensions ethniques, des troubles civils, ou lorsque l'identification de groupes culturellement distincts est incompatible avec les dispositions de la constitution nationale, tel que décrit dans le paragraphe 9. La CSN estime que la NES 7 doit s'appliquer à l'ensemble des projets, et ce, afin d'assurer le respect des droits spécifiques et fondamentaux des peuples autochtones. Par conséquent, nous demandons que le paragraphe 9 soit enlevé de la NES 7.

Il est intéressant de retrouver dans la NES 7 la notion de consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) des peuples autochtones. En outre, il serait important de spécifier au paragraphe 18 que la divulgation des informations doit se faire dans une langue pleinement comprise par les communautés autochtones. Il serait également utile d'ajouter au paragraphe 19 que l'évaluation du risque et des impacts doit être réalisée par des experts indépendants nommés par la Banque mondiale, car laisser l'Emprunteur choisir ses experts indépendants enlève déjà à ces experts une partie de leur indépendance.

Il ne nous semble pas équitable que les peuples autochtones qui « détiennent des titres fonciers individuels » ou ceux dont « la législation nationale en vigueur reconnaît les droits coutumiers des individus »<sup>8</sup> ne soient pas couverts par le paragraphe 25, en particulier par l'obligation d'obtenir un CLPE. De plus, la NES 7 devrait explicitement faire référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et garantir la prise en compte de ses principes dans les projets soutenus par la Banque.

La CSN demande que l'organe consultatif indépendant sur les peuples autochtones de la Banque mondiale ait un rôle important dans la surveillance du respect des droits des peuples autochtones dans le cadre de l'application de la NES 7.

### **Norme environnementale et sociale n° 8. Patrimoine culturel**

La responsabilité de l'enquête de surface du projet et du suivi durant le projet doit être confiée à des experts compétents et indépendants, et ce, aux frais de l'Emprunteur. De plus, les experts compétents devront déterminer la valeur des vestiges archéologiques et des artefacts découverts ainsi que les actions à mettre en œuvre à leur égard.

Nous considérons que des mesures de compensation devraient être prévues pour les communautés qui pourraient être affectées par l'altération ou le déplacement d'éléments liés au patrimoine culturel, pensons notamment aux effets que ces changements pourraient avoir sur les activités économiques liées au tourisme.

---

<sup>8</sup> Voir la note de bas de page n° 14 à la page 83.

### **Norme environnementale et sociale n° 9. Intermédiaires financiers**

Afin d'éviter un nivellement par le bas des normes sociales et environnementales, soit par l'adoption de normes nationales moins contraignantes, soit par l'exclusion de sous-projets dont le niveau de risque ne serait pas jugé assez élevé, il nous semble que les projets soutenus par la Banque par l'entremise d'intermédiaires financiers devraient être soumis aux mêmes exigences que ceux soutenus directement par la Banque.

Nous craignons que la NES 9 ne soit utilisée de façon à échapper aux exigences des autres NES.

### **Norme environnementale et sociale n° 10. Divulgence de l'information et engagement des parties prenantes**

En 2001, la Banque mondiale a revu sa politique sur la divulgation de l'information, comme elle s'apprête à le faire à nouveau.

Dans la section « Vue d'ensemble du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale », on peut lire que l'accès à l'information comprend uniquement ce qui se rapporte au financement des projets d'investissement de la Banque. Bien que nous souscrivions à l'importance de divulguer ces informations, la Politique d'accès à l'information nous semble très restrictive à d'autres égards. En effet, d'autres informations sont pertinentes et essentielles, par exemple les niveaux de contamination (eau potable, sol, plantations) à la suite d'un déversement, les superficies agricoles affectées, etc. Nous estimons que la Banque mondiale devrait agir avec transparence en mettant ces informations à la disposition des parties prenantes.

L'identification des parties prenantes devrait faire mention des travailleuses et des travailleurs et des organisations syndicales qui les représentent. Au point 42 de la section F de la politique intitulée « Divulgence de l'information », il est énoncé que la Banque exigera de l'Emprunteur qu'il divulgue « suffisamment » d'information sur les risques et les impacts potentiels du projet. Selon notre analyse, le terme « suffisamment » permettra à l'Emprunteur de retenir de l'information qui pourrait être utilisée à l'encontre des intérêts des communautés et des écosystèmes et, ce faisant, réduit la portée de la politique de divulgation.

En ce qui a trait au processus de plainte ou de grief, la Banque doit faire en sorte que l'Emprunteur apporte un soutien adéquat et adapté à toutes les parties prenantes afin qu'elles puissent intervenir dans le processus de plaintes ou griefs et que les communautés qui exerceront leurs droits ne soient pas isolées.

La Banque mondiale doit exiger de ses Emprunteurs qu'ils appliquent les normes internationales les plus rigoureuses en matière d'élimination des risques et de protection des communautés et des écosystèmes.

## **Conclusion**

La Confédération des syndicats nationaux estime important que la Banque mondiale corrige les importantes lacunes de son avant-projet de Cadre environnemental et social. Les commentaires formulés dans le présent document offrent des indications précises quant aux modifications requises.

La Banque mondiale est un joueur majeur dans le domaine du développement, nous craignons donc que, si elle devait adopter l'avant-projet en l'état, cela n'entraîne d'autres banques de développement, voire d'autres institutions qui soutiennent des projets, à réduire les exigences de leurs propres normes sociales et environnementales.

En tant qu'institution des Nations Unies, il est inacceptable que la Banque mondiale ignore des instruments développés par d'autres institutions des Nations Unies, notamment l'Organisation internationale du travail.

Elle doit plutôt jouer un rôle de leader dans le domaine de façon à relever la qualité et le niveau des pratiques afin d'atteindre les objectifs ambitieux qu'elle se fixe.

---